



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigableGroupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure**Cinquante-huitième session**

Genève, 17-19 février 2021

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :**Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)****Propositions d'amendements aux articles 1.10, 4.05, 4.06, 4.07
et 9.02 du Code européen des voies de navigation intérieure****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).
2. Dans le cadre des travaux préparatoires à la sixième révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), le groupe d'experts du CEVNI a élaboré, à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième réunions, des propositions d'amendements aux articles 1.10, 4.05, 4.06, 4.07 et 9.02 du CEVNI, qui figurent dans les annexes I et II du présent document. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être les examiner et les approuver à titre préliminaire en vue d'inclure les articles révisés dans la sixième révision du CEVNI.



Annexe I

Propositions d'amendements aux articles 1.10 et 9.02

A. Article 1.10 – Documents de bord et autres documents

Article 1,10, *modifier comme suit* :

1. Les documents suivants doivent se trouver à bord **lorsqu'ils sont exigés par d'autres règlements** :
 - a) Le certificat de bateau (certificat de bateau de navigation intérieure) ;
 - b) Le certificat de jaugeage le cas échéant ;
 - ~~e) Le rôle d'équipage ;~~
 - ~~d) Le journal de bord ;~~
 - c-e) Le ou les certificat(s) de conducteur de bateau et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli ;
 - d) Le livre de bord dûment rempli, y compris une copie de la page comportant des indications relatives au temps de navigation et **de repos des membres de l'équipage lors du dernier voyage** ;
 - e) **L'attestation relative à la délivrance des livres de bord** ;
 - f) **L'autorisation spécifique pour la navigation au radar ou le certificat de qualification de conducteur de bateau comportant une autorisation spécifique pour la navigation au radar** ;
 - g) **L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration** ;
 - h) **Le certificat d'opérateur radio conformément à l'annexe 5 de l'arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure** ;
 - i) **La licence de station de navire** ;
 - j) **Le carnet de contrôle des huiles usagées dûment rempli** ;
 - k) **Les attestations relatives aux chaudières à vapeur et autres équipements sous pression** ;
 - l) **L'attestation pour les installations à gaz liquéfiés** ;
 - m) **Les documents relatifs aux installations électriques** ;
 - n) **L'attestation d'inspection des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure** ;
 - o) **L'attestation d'inspection relative aux grues** ;
 - p) **Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN¹** ;
 - q) **En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau vérifiés par une autorité, y compris le plan de chargement et la liste des marchandises correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement ou à un cas de chargement type, en indiquant dans chaque cas la méthode de calcul utilisée** ;

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

r) Les copies des attestations relatives aux moteurs à combustion interne, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;

s) L'attestation relative aux câbles d'amarrage et de remorquage prescrits ;

t) L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS² intérieur ;

u) Le certificat de qualification pour la fonction d'expert en navigation à passagers, le cas échéant ;

v) Le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité, pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06 ;

w) Les attestations relatives aux experts en gaz naturel liquéfié pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06 ;

~~x)~~ l'attestation de déchargement conformément à l'article 10.08 ;

ainsi que les autres documents relatifs à la navigation exigés en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.

2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, les menues embarcations n'ont pas à être munies des documents visés aux alinéas b), j), m), r) à s) et u) à x).

Les embarcations de sport ou de plaisance n'ont pas à être munies des documents visés aux alinéas b) à f), i), j), m) à s) et u) à x) ; de plus, pour les menues embarcations de sport ou de plaisance, les documents visés aux alinéas g), l), m) et v) ne sont pas requis.

Pour les petits bateaux de sport ou de plaisance, le document ~~et celui~~ visé à l'alinéa a) peut être remplacé par un permis national de navigation.

B. Article 9.02 – Chapitre 1, « GÉNÉRALITÉS »

1. Paragraphe 6, *modifier comme suit* :

6. S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent exiger que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (la liste est non-exhaustive) :

a) ~~L'attestation relative à la délivrance des livres de bord~~ Le rôle d'équipage ;

b) Le journal de bord ;

~~b-c)~~ L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ;

d) Les attestations pour les navires d'une longueur supérieure à 110 m si la réglementation locale l'exige ;

e) Les certificats exigés par la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, autres que l'attestation relative aux huiles usagées et l'attestation de déchargement.

~~e)~~ La patente radar ;

~~d)~~ L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de rotation ;

² Système d'identification automatique.

- ~~e) — Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents ;~~
- ~~f) — Le certificat relatif à l'assignation de fréquences ;~~
- ~~g) — Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie Générale et partie Régionale) ;~~
- ~~h) — Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli ;~~
- ~~i) — Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression ;~~
- ~~j) — L'attestation pour installations à gaz liquéfiés ;~~
- ~~k) — Les documents relatifs aux installations électriques ;~~
- ~~l) — Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;~~
- ~~m) — Les attestations de contrôle des grues ;~~
- ~~n) — Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN ;~~
- ~~o) — En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau ;~~
- ~~p) — L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service ;~~
- ~~q) — Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;~~
- ~~r) — Les documents relatifs aux câbles d'amarrage ;~~
- ~~s) — L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur.~~

Toutefois, les embarcations de sport ou de plaisance n'ont pas à être munies des documents visés ci-dessus.

2. *Ajouter* les nouveaux paragraphes 7 et 8, libellés comme suit :

7. S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent déroger aux dispositions des alinéas a) et b) pour les bâtiments de chantier non munis de timonerie ni de logement, pour autant que les documents soient tenus à disposition en permanence sur le chantier.

8. Les autorités compétentes peuvent demander que les bâtiments de chantier non munis de timonerie ni de logement aient à bord une attestation [délivrée par l'autorité compétente] relative à la durée et aux délimitations locales du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service.

Annexe II

Propositions d'amendements aux articles 4.05, 4.06 et 4.07

A. Article 4.05 – Radiotéléphonie

1. Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bateau, d'un matériel flottant ou d'un établissement flottant doit être conforme à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et doit être utilisée conformément aux dispositions dudit arrangement. Ces dispositions sont explicitées dans le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.

Les bateaux navigants sur les voies navigables qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrangement précité doivent être équipés d'une installation de radiotéléphonie exploitée conformément aux prescriptions des autorités compétentes.

2. Les voies de radiocommunication pour les catégories de service bateau-bateau, bateau-autorités portuaires, d'informations nautiques, de communications à bord et de correspondance publique ne peuvent être utilisées que conformément aux dispositions du Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie régionale) ou aux règlements pertinents des autorités compétentes.

2.3. Les bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations, ne peuvent naviguer que lorsqu'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire et lorsque celle-ci est en bon état de fonctionnement. En cours de route, l'installation de radiotéléphonie pour les voies bateau-bateau et informations nautiques doit être en permanence sur une position « prêt à émettre » et « prêt à recevoir ». La voie pour les informations nautiques ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies.

L'installation de radiotéléphonie doit être capable de surveiller simultanément ~~assurer la veille simultanée de~~ deux de ces réseaux.

La station à bord utilisée par le service de radiotéléphonie sur les voies navigables peut être composée soit de parties d'équipement différentes pour chaque catégorie de services, soit d'un équipement permettant leur combinaison.

4. Par dérogation au paragraphe 3 ci-dessus, les bacs et les engins flottants motorisés ne peuvent naviguer que s'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie en ordre de marche. En cours de route, l'installation de radiotéléphonie sur la voie de bateau-bateau doit être en permanence sur une position « prêt à émettre » et « prêt à recevoir ». Cette voie ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies. Les deux premières phrases de ce paragraphe s'appliquent également **aux bateaux susmentionnés** en cours d'exploitation.

5. L'installation de radiotéléphonie des bateaux motorisés en cours de route, à l'exception des menues embarcations, doit être à l'écoute sur la voie attribuée au réseau bateau-bateau et, uniquement dans des circonstances particulières justifiées, sur la voie attribuée à un autre réseau, et doit transmettre les informations nécessaires à la sécurité de la navigation sur les voies attribuées aux réseaux bateau-bateau et aux informations nautiques.

L'installation radiotéléphonique doit être à l'écoute sur le réseau bateau-bateau et sur le réseau d'informations nautiques simultanément.

4.6. Tout bateau équipé d'une installation de radiotéléphonie doit envoyer des messages sur la voie attribuée au réseau bateau-bateau avant d'arriver à des sections sans visibilité, des chenaux étroits ou des ouvertures de ponts et à des sections déterminées par les autorités compétentes.

5.7. Le signal B.11 (annexe 7) indique que l'autorité compétente prescrit l'utilisation de communications par radiotéléphonie.

B. Article 4.06 – Radar

1. Les bateaux ~~ne peuvent utiliser le~~ **ne doivent naviguer au radar** et les appareils ECDIS intérieur ~~adapté aux besoins de la navigation intérieure dont le système peut être utilisé pour la conduite du bateau avec superposition de l'image radar (mode navigation) que pour autant :~~

a) Qu'ils soient équipés **d'un radar autonome et d'un indicateur de vitesse de giration**, ou d'une installation radar et, le cas échéant, **reliés à un système ECDIS intérieur en mode navigation avec superposition de l'image radar** et ~~d'un indicateur de vitesse de giration~~. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de la navigation intérieure conformément aux prescriptions des autorités compétentes concernées ainsi qu'aux prescriptions techniques générales applicables à l'équipement radar énoncées dans la section III de l'appendice 7 de l'annexe à la résolution n° 61 intitulée « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure ». Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration ;

b) Qu'une personne titulaire d'une autorisation spécifique pour la navigation au radar conforme aux prescriptions énoncées par les autorités compétentes se trouve à bord. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.09, paragraphe 3, le radar peut être utilisé à des fins de formation par bonne visibilité de jour et de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord ;

c) Qu'ils soient équipés, à l'exception des menues embarcations et des bacs, d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonal- **à moins que** ~~Les~~ autorités compétentes ~~peuvent toutefois dispenser~~ **ne les dispensent** de cette dernière obligation.

~~Nonobstant les dispositions de l'article 4.05, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau-bateau.~~

2. Dans les convois **poussés et les formations à couple**, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 4.05, les menues embarcations **utilisant un radar** doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau-bateau.

5. **En cas de pistage de cible effectué simultanément au moyen d'un radar et d'un appareil AIS, les informations fournies par le radar doivent être considérées comme les seules fiables.**

C. Article 4.07 – Système d'identification automatique (AIS) pour la navigation intérieure et Système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur)

1. Les bateaux doivent être équipés d'un appareil AIS intérieur conforme à la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63) et au Règlement des radiocommunications de l'UIT. L'appareil AIS intérieur doit être certifié et installé conformément aux prescriptions de l'autorité compétente et doit être en bon état de fonctionnement. L'autorité compétente peut exempter les bateaux maritimes de ces prescriptions.

Le Règlement des radiocommunications de l'UIT s'applique à l'envoi de messages par l'AIS intérieur.

Sont exemptés de ces prescriptions les bateaux suivants :

- a) Les bateaux dans un convoi, à l'exception de celui qui assure la propulsion principale ;
- b) Les petites embarcations, **à l'exception des bateaux de police équipés d'appareils radar** ;
- c) Les bateaux et les engins flottants dépourvus de moyens propres de propulsion ;
- d) ~~Bacs ne naviguant pas librement.~~

2. L'appareil AIS intérieur doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) **Il ne doit jamais être éteint ;**
- b) **Il doit émettre à sa puissance maximale ; cette prescription ne s'applique pas aux bateaux-citernes dont le statut navigational est « amarré » ;**
- c) **À tout instant, les données concernant un bateau ou un convoi ne doivent être émises que par un seul appareil AIS intérieur ;**
- d) **Les données saisies dans l'appareil AIS intérieur doivent à tout moment correspondre aux données effectives du bateau ou du convoi.**

~~2a 2.³ L'appareil AIS intérieur doit être enclenché à tout moment et les données saisies dans l'appareil doivent à tout moment correspondre aux données effectives du bateau ou du convoi. Cette prescription n'est pas applicable. L'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus ne s'applique pas :~~

- a) Aux bateaux stationnant dans les aires de stationnement désignées par l'autorité compétente ;
- b) Si l'autorité compétente a délivré une exemption pour les plans d'eau séparés du chenal navigable par des infrastructures ;
- c) Aux bateaux de police, si la transmission de données AIS est susceptible de compromettre la réalisation de tâches de police.

~~3. Le Règlement des radiocommunications de l'UIT s'applique à l'envoi de messages par l'AIS intérieur.~~

~~3a.⁴ Sur certaines voies de navigation intérieure pour lesquelles une ENC intérieure officielle est disponible, l'autorité compétente peut exiger que les bateaux équipés d'un appareil AIS intérieur, sauf les bacs, soient en outre équipés d'un système ECDIS intérieur en mode information, **relié à l'appareil AIS intérieur.**~~

~~Les systèmes ECDIS intérieur en mode information, les systèmes comparables de visualisation des cartes électroniques et les cartes électroniques de navigation intérieure doivent être conformes aux prescriptions minimales relatives aux systèmes ECDIS en mode information et aux systèmes comparables de visualisation des cartes lors de l'utilisation de données AIS intérieur à bord.~~

4. Conformément au chapitre 1 de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63)⁵ et aux Recommandations respectives de l'UIT, au minimum les données suivantes doivent être transmises :

- a) Identifiant utilisateur (Identité du service mobile maritime, MMSI) ;
- b) Nom du bateau ;
- c) Type du bateau ou du convoi au sens de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables⁶ ;

³ Modifié par l'amendement 3 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.3).

⁴ Introduit par l'amendement 3 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.3).

⁵ Modifié conformément à la résolution n° 63, révision 2.

⁶ Modifié par l'amendement 3 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.3).

- d) Numéro européen unique d'identification (ENI) ou numéro OMI **pour les navires de mer qui n'ont pas reçu de numéro ENI** ;
- e) Longueur hors-tout du bateau ou du convoi (~~avec une~~ précision au décimètre) ;
- f) Largeur hors-tout du bateau ou du convoi (~~avec une~~ précision au décimètre) ;
- g) Position (WGS 84) ;
- h) Vitesse de fond (SOG) ;
- i) Route de fond (COG) ;
- j) ~~Heure~~ **Horodatage** du dispositif électronique de détermination de la position ;
- k) Statut navigationnel **conformément à la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables** (~~par exemple faisant route avec utilisation du moteur, à l'ancre, amarré~~) ;
- l) ~~Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord~~ **Point de référence de la position à bord du bateau** avec une précision au mètre (par exemple antenne GNSS) ;
- m) Exactitude du positionnement⁷.

5. Le conducteur de bateau doit immédiatement actualiser les données suivantes après tout changement :

- a) La longueur hors-tout ;
- b) La largeur hors-tout ;
- c) Le type de convoi au sens de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables⁸ ;
- d) Le statut navigationnel **conformément à la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables** ;
- e) Le point ~~d'acquisition de l'information relative à la position à bord~~ **de référence de la position à bord** du bateau.

6. Les menues embarcations peuvent être équipées d'un appareil AIS intérieur, d'une station AIS de Classe A, ou d'une station AIS de Classe B. Les appareils AIS intérieur doivent être conformes à la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63) et aux règlements de radiotéléphonie. Les stations AIS de Classe A ~~doivent être conformes aux règlements de l'OMI~~ et les stations AIS de Classe B doivent être conformes aux ~~règlements de télécommunication et électrotechniques internationaux~~ **prescriptions correspondantes de la recommandation ITU-RM.1371, à la norme internationale CEI 62287-1 ou 2 et aux règlements de l'OMI**.

7. Les menues embarcations qui n'ont pas de numéro ENI ne sont pas tenues de transmettre les données visées au paragraphe 4 d) ci-dessus.

8. Les menues embarcations qui utilisent l'AIS doivent en outre posséder une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement ~~et commutée sur écoute pour le réseau bateau-bateau~~ **réglée sur le réseau bateau-bateau et sur une position « prêt à émettre » et « prêt à recevoir »**.

9. Pour les bateaux utilisant une station AIS de Classe A possédant une réception par type OMI ou une station AIS de Classe B, les prescriptions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie.

⁷ Le paragraphe 4 m) a été modifié et le paragraphe 4 n) a été supprimé conformément à l'amendement 2 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.2).

⁸ Modifié par l'amendement 3 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.3).